

C'est pourquoi, madame le Président, j'aimerais que vous preniez le temps peut-être d'étudier cette demande et le problème de la lecture intégrale et de l'unanimité et d'accepter la valeur de la pétition dans la longue tradition démocratique.

Mme le Président: C'est là, en effet, le rôle des pétitions. Elles permettent aux particuliers de se faire entendre à la Chambre. Ma décision d'aujourd'hui se fonde principalement sur la pratique, car la formulation du Règlement remonte, d'après les spécialistes avec lesquels j'ai étudié la question, à l'époque où les tribunaux n'étaient pas en mesure d'étudier les problèmes que de simples particuliers leur soumettaient. C'est pourquoi les pétitions étaient entendues par la Chambre des communes plutôt que par les tribunaux. Pour Dieu sait quelle raison, la formulation du Règlement est restée la même tandis que les choses évoluaient. C'est pourquoi la tradition de la Chambre veut que les pétitions puissent être présentées accompagnées d'une brève déclaration du député qui se charge de la présentation. Mais la pratique veut que les pétitions ne soient lues par le Greffier qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Quant aux débats sur les pétitions, je ne connais aucun cas. Un tel précédent peut exister, mais je tiens à dire que l'on ne peut utiliser les pétitions qui constituent un moyen légitime pour les citoyens d'exprimer leur opinion à la Chambre des communes pour ralentir le cours normal des travaux de la Chambre et engager un débat d'urgence comme le permet l'article 26 du Règlement.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NIELSEN—L'OBTENTION DE LA PAROLE

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, c'est la première occasion que j'ai de soulever la question de privilège.

M. Deans: Je demande la parole sur un rappel au Règlement.

M. Nielsen: Ma question de privilège a préséance sur un rappel au Règlement.

Je prends la parole dès maintenant pour m'assurer qu'un incident figurera au compte rendu officiel de la Chambre, incident que vous n'avez pas remarqué, madame le Président, car vous vous étiez penchée, pour examiner le Règlement et vous consultiez votre conseiller au greffe. A ce moment-là, je vous ai entendue demander à votre conseiller de vous indiquer un article du Règlement. Comme je connaissais la réponse, j'ai voulu vous aider en me levant pour vous dire quel était l'article du Règlement en question. J'ai demandé que mon microphone soit branché. Je sais que l'opérateur m'a entendu car il a

Recours au Règlement—M. Deans

secoué la tête et fait un geste d'impuissance, étant donné que c'est vous qui décidez quand un microphone doit être actionné. Je sais que le sténographe parlementaire m'a entendu, car je suis trop prêt pour ne pas être entendu, même sans microphone. J'espère que ces remarques paraîtront dans le compte rendu officiel de la Chambre, car ce fait vient précisément étayer la question dont j'ai donné préavis il y a quelques instants et que j'ai l'intention de soulever demain.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. DEANS—LA PROCÉDURE RELATIVE À LA LECTURE DES PÉTITIONS

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): J'invoque le Règlement, madame le Président. Je vous demanderais de considérer un aspect du rappel au Règlement du député de Fraser Valley-Ouest (M. Wenman). La question, comme je la comprends aujourd'hui et comme je l'ai comprise il y a peut-être une semaine ou dix jours, était de savoir s'il faut obtenir le consentement unanime pour donner lecture d'une pétition. Madame le Président se souvient sans doute que j'avais alors pris part à la discussion pour tenter de mieux comprendre les ramifications d'un paragraphe du Règlement et des renvois à la page 217 de Beuchesne. Lorsque la présidence poussera plus loin son étude de cette question, comme elle le fera sans doute, lui serait-il possible de se reporter à la page 820 de la 19^e édition d'Erskine May où se trouve une référence très succincte à ce qui pourrait être considéré pour discussion immédiate en matière de pétitions.

La question que nous nous posons depuis deux semaines n'est pas de savoir s'il devrait y avoir discussion immédiate, mais bien si la pétition pourrait être lue. Malheureusement, c'est toujours ainsi que les événements semblent se dérouler et il y a confusion entre la longueur du débat qu'on pourrait permettre et la demande de lecture de la pétition.

Ayant lu Beuchesne, j'ai conclu que la décision de la présidence est en accord avec les commentaires de Beuchesne, même si je dois avouer que je n'en suis pas complètement ravi. En effet, elle indique que la pétition ayant été présentée, ce qui est le cas, et étant conforme aux exigences du Règlement, quant à sa forme, elle peut être lue par le greffier, avec le consentement unanime. Cependant, je prétends que l'article 67(8) du Règlement engendre ambiguïté ou confusion. En toute déférence, je demanderais à la présidence si, dans un avenir rapproché, elle ne pourrait pas nous dire quelle interprétation la Chambre doit adopter.

Mme le Président: C'est justement pourquoi je permets aux députés de débattre la question. J'accepte cette suggestion, et je vais essayer d'éclaircir la signification de cet article du Règlement.